



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,  
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,  
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,  
P. MARICHAL, J-M RENARD, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X.  
MACHIELS, B. BOREUX, P. HOTTE, Conseillers,  
T. LARUELLE, Directeur général,  
Excusé(s) : R. MARÉCHAL, Conseiller.

## **PV du Conseil Communal du 26 octobre 2017**

La séance est ouverte à 20 heures 00

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Enseignement communal- année scolaire 2017-2018 - Niveau primaire: organisation annuelle sur base du capital-périodes: Ratification**

Vu la décision prise au collège du 28 août 2017;

Vu le Décret du 13 Juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 20 Juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la circulaire n° 6268 du 30 Juin 2017 traitant notamment en son point 3.2.6 de la direction d'école dans les écoles primaires ou fondamentales duquel il résulte qu'un complément de direction est ajouté, en ce qui concerne notre enseignement communal, et plus particulièrement l'ensemble scolaires Ferrières 2, à raison de 18 périodes lorsque l'école compte de 130 à 179 élèves.

Considérant que pour l'année scolaire 2017-2018, le complément de direction, applicable du 1er Septembre 2017 au 31 Août 2018 est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 16 Janvier 2017 tant au niveau maternel qu'au niveau primaire;

Vu la délibération du Collège communal du 10 Avril 2017 déterminant la population scolaire au 16 janvier 2017 ;

Qu'il en résulte que l'ensemble scolaire de Ferrières 2 compte 150 élèves et que la direction peut, dès lors, bénéficier de 18 périodes d'aide ;

Vu le décret du 6 Juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n° 793 du 10 Mars 2004, page 10, relative à la prise en compte des élèves de 4e et 5e années pour déterminer le nombre de périodes de langue ;

Attendu que le nombre d'enfants inscrits en 4e et 5e années génère 12 périodes de cours de seconde langue conformément à l'article 31 du décret du 13 juillet 1998;

Qu'il est nécessaire d'en organiser 18 sur base des inscriptions des élèves dans les deux cours ;

Attendu qu'en fonction du nombre de classes organisées et subventionnées, 30 périodes de cours d'éducation physique sont attribuées aux maîtres d'éducation physique;

Attendu que 19 périodes de cours d'éducation physique sont attribuées définitivement ;

Attendu que, conformément à l'article 39 du décret du 13 Juillet 1998, les cours de religion et de morale non confessionnelle sont organisés du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 ;

Qu'il convient, du 1er septembre au 30 septembre 2017, de se baser sur l'organisation des cours de religion, morale et d'EPA, de l'année scolaire 2016-2017;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CO.PA.LOC tenue le 26 juin 2017 duquel il ressort que six périodes du reliquat seront attribuées aux cours de langue et que le solde du reliquat, soit deux périodes d'adaptation sont attribuées dans l'implantation de Bosson ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité,

De ratifier la décision suivante;

Organisation de l'enseignement communal- niveau primaire, pour l'année scolaire 2017-2018 du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018 inclus.

## I. ENSEMBLE SCOLAIRE FERRIERES 2

Implantation isolée de BOSSON

Nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier 2017 : 100

Nombre d'élèves réguliers inscrits en 4e et 5e années primaires le 15 janvier 2017: 40

Établissement du capital-périodes : 132 périodes (soit 130 de C.P, 2 périodes de reliquat), 6 périodes pour le cours de langue, 6 périodes pour les élèves du 1er degré d'une implantation à comptage séparé de plus de 50 élèves, 2 périodes (suite à la mise en place du cours de CPC) et 18 périodes pour le directeur d'une école de 130 à 179 élèves,

Utilisation du capital-périodes :

- organisation de cinq classes et de cinq emplois à temps plein,
- 18 périodes en aide au directeur avec classe,
- organisation de 6 périodes pour les élèves du 1er degré pour le mois de septembre 2016,
- organisation de 2 périodes d'adaptation (-> 30.09.2017)
- organisation d'un cours d'éducation physique à raison de 10 périodes,
- organisation d'un cours de langue à raison de 4 périodes,
- reliquat : deux périodes (voir détail quant à l'utilisation au niveau de la commune au point 3.-)

## II. ENSEMBLE SCOLAIRE FERRIERES 1 (implantations de Ferrières-centre, My et Xhoris)

a) Implantation isolée de FERRIERES-centre.

Nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier 2017: 48,

Nombre d'élèves réguliers inscrits en 4e et 5e années primaires le 15 janvier 2017 : 17,

Établissement du capital-périodes : 78 périodes (dont 78 du capital-périodes), 2 périodes pour le cours de langue, 24 périodes pour le directeur d'une école de plus de 180 élèves,

Utilisation du capital-périodes :

- organisation de trois classes et de trois emplois à temps plein,
- un directeur sans classe,
- organisation d'un cours d'éducation physique à raison de 6 périodes,
- organisation d'un cours de langue à raison de 2 périodes,
- reliquat : néant

b) Implantation isolée de MY.

Nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier 2017 : 44

Nombre d'élèves réguliers inscrits en 4e et 5e années le 15 janvier 2017 : 17

Établissement du capital-périodes : 64 périodes (dont 52 du capital-périodes et 12 périodes pour une écoles de moins de 50 élèves) et 2 périodes pour le cours de langue

Utilisation du capital-périodes :

- organisation de deux classes et de deux emplois à temps plein ,
- organisation de 12 périodes pour une école de moins de 50 élèves
- organisation d'un cours d'éducation physique à raison de 4 périodes,
- organisation d'un cours de langue à raison de 2 périodes,
- reliquat : néant

c) Implantation isolée de XHORIS

Nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier 2017 : 105

Nombre d'élèves réguliers inscrits en 4e et 5e années primaires le 15 janvier 2017 : 27

Établissement du capital-périodes : 136 périodes (dont 130 du C.P., 6 périodes de reliquat) 4 périodes pour le cours de langue et 9 périodes pour les élèves du 1er degré d'une implantation à comptage séparé de plus de 50 élèves,

Utilisation du capital-périodes :

- organisation de cinq classes et de cinq emplois à temps plein,
- organisation de 9 périodes pour les élèves du 1er degré au mois de septembre 2016,
- organisation d'un cours d'éducation physique à raison de 10 périodes,
- organisation d'un cours de langue à raison de 4 périodes,
- reliquat : néant

3.- utilisation du reliquat au niveau de la commune.

Les 8 périodes provenant des implantations isolées de Bosson et de Xhoris sont utilisées comme suit :

- a) 02 périodes pour le dédoublement du cours de langue (anglais) dans l'implantation de Bosson
- b) 02 périodes pour le cours de langue dans l'implantation de Ferrières-centre
- c) 02 périodes pour le cours de langue dans l'implantation de My
- d) 02 périodes pour le cours d'adaptation dans l'implantation scolaire de Bosson

## **2. Enseignement communal - année scolaire 2017-2018- niveau maternel –implantation isolée de My: détermination des conditions d'organisation sur fonds communaux d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps : Ratification**

Vu la décision du collège du 4 septembre 2017;

Considérant que au 1er septembre 2017, la population scolaire inscrite ce jour, dans l'implantation scolaire de My, comptabilise 27 enfants ce qui permet d'organiser 2 classes dans le cadre du recomptage au 1er octobre 2017;

Considérant que les finances communales sont en mesure de supporter les charges supplémentaires résultant de la présente délibération conformément aux dispositions des A.R. n°s 110 et 145 imposant l'équilibre financier aux communes insérées dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation à l'article 1314-2 ;

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974, tel que modifié, fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1212-1 et L1314-2;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité,

Ratifier la décision suivante;

1.- d'organiser, un emploi d'institutrice maternelle à raison de 13/26e par semaine, à charge des fonds communaux, 1er septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus, dans l'ensemble scolaire Ferrières 1-implantation de My,

2.- de déterminer que le traitement de l'institutrice maternelle est établi sur base du barème F 301 en application à la Communauté Française- pour ladite fonction, soit :

Traitement de base :

barème annuel à 100% pour un horaire complet : 17.081,45 euros

Amplitude maximale :

barème annuel à 100% pour un horaire complet après 27 ans d'ancienneté : 29.670,89 euros

Développement :

1 annale de 546,49 euros

1 annale de 1.092,98 euros

1 triennale de 896,33 euros

1 biennale de 913,04 euros

10 biennales de 914,06 euros

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement, à terme échu. Il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances, d'une allocation de fin d'année et d'une rémunération différée payée au cours des vacances d'été suivant les règles en application à la Communauté Française,

3.- le traitement individuel de l'institutrice maternelle sera fixé selon les règles en application à la communauté française pour une telle fonction.

4.- de transmettre la présente au bureau régional des traitements pour information et suite voulue.

## **3. Enseignement communal - année scolaire 2017-2018- niveau maternel –implantation isolée de Bosson: détermination des conditions d'organisation sur fonds communaux d'un emploi d'institutrice maternelle à raison de 12 périodes: Ratification**

Vu la décision du collège du 25 septembre 2017,

Considérant qu'au 1er octobre 2017, la population scolaire inscrite ce jour, dans l'implantation scolaire de Bosson, comptabilise 39 enfants ce qui permet d'organiser 2.5 classes dans le cadre du recomptage;

Considérant qu'il n'est pas possible, vu la configuration des locaux, de fonctionner en deux classes et demi, expérience faite en 2013,

Considérant que les finances communales sont en mesure de supporter les charges supplémentaires résultant de la présente délibération conformément aux dispositions des A.R. n°s 110 et 145 imposant l'équilibre financier aux communes insérées dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation à l'article 1314-2 ;

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2017 ;  
Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974, tel que modifié, fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1212-1 et L1314-2;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité,

Ratifier la décision suivante;

1.- d'organiser, un emploi d'institutrice maternelle à raison de 12/26e par semaine, à charge des fonds communaux, 1er octobre 2017 jusqu'à l'ouverture de classe en cours d'année scolaire, dans l'ensemble scolaire Ferrières 2- implantation de Bosson,

2.- de déterminer que le traitement de l'institutrice maternelle est établi sur base du barème F 301 en application à la Communauté Française- pour ladite fonction, soit :

Traitement de base :

barème annuel à 100% pour un horaire complet : 17.081,45 euros

Amplitude maximale :

barème annuel à 100% pour un horaire complet après 27 ans d'ancienneté : 29.670,89 euros

Développement :

1 annale de 546,49 euros

1 annale de 1.092,98 euros

1 triennale de 896,33 euros

1 biennale de 913,04 euros

10 biennales de 914,06 euros

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement, à terme échu. Il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances, d'une allocation de fin d'année et d'une rémunération différée payée au cours des vacances d'été suivant les règles en application à la Communauté Française,

3.- le traitement individuel de l'institutrice maternelle sera fixé selon les règles en application à la communauté française pour une telle fonction.

4.- de transmettre la présente au bureau régional des traitements pour information et suite voulue.

**4. Enseignement communal - année scolaire 2017-2018- niveau primaire : détermination des conditions d'organisation sur fonds communaux de 11 périodes d'instituteur(rice) primaire: Ratification**

Vu la décision du collège du 4 septembre 2017;

Considérant que, sur base de la projection, au 1er septembre 2017, de la population scolaire inscrite ce jour, l'implantation scolaire de My, comptabilisera 47 enfants estimés, dont 16 au degré inférieur, 16 au degré moyen et 15 au degré supérieur, ce qui permet d'organiser 3 classes (45 enfants permettent l'ouverture de la troisième classe) dans le cadre d'un recomptage au 1er octobre 2017;

Considérant que les finances communales sont en mesure de supporter les charges supplémentaires résultant de la présente délibération conformément aux dispositions des A.R. n°s 110 et 145 imposant l'équilibre financier aux communes insérées dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation à l'article 1314-2 ;

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974, tel que modifié, fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1212-1 et L1314-2;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité,

Ratifier la décision suivante;

1.- d'organiser, un emploi d'institutrice primaire à raison de 08/24e par semaine, à charge des fonds communaux, du 4 septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus, dans l'implantation scolaire de My , cet emploi sera attribué à Melle Greindl Marie-Clarisse;

2.- d'organiser, un emploi de maître d'éducation physique à raison de 2/24e par semaine, à charge des fonds communaux, du 4 septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus, dans l'implantation solaire de My , cet emploi sera attribué à Mr Pipelart Jérémy;

3.-d'organiser, un emploi de maître de citoyenneté à raison de 1/24e par semaine, à charge des fonds communaux, du 4 septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus, dans l'implantation solaire de My , cet emploi sera attribué à Mr Pipelart Jérémy;

4.- de déterminer que le traitement de l'instituteur(rice) primaire est établi sur base du barème F 301 en application à la Communauté Française- pour ladite fonction, soit :

Traitement de base :

barème annuel à 100% pour un horaire complet : 17.081,45 euros

Amplitude maximale :

barème annuel à 100% pour un horaire complet après 27 ans d'ancienneté : 29.670,89 euros

Développement :

1 annale de 546,49 euros

1 annale de 1.092,98 euros

1 triennale de 896,33 euros

1 biennale de 913,04 euros

10 biennales de 914,06 euros

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement, à terme échu. Il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances, d'une allocation de fin d'année et d'une rémunération différée payée au cours des vacances d'été suivant les règles en application à la Communauté Française,

5.- de charger le Collège communal de fixer le traitement individuel du ou des enseignant(s) selon les règles en application à la communauté française pour une telle fonction.

## 5. Fabrique d'églises de Ferrières et Rouge Minière - MB 1/2017 : approbation : décision (185.3)

Vu les législations applicables en matière de financement des cultes ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Ferrières, tel qu'arrêtée par son Conseil 30 septembre 2017, entrée en notre commune le 2 octobre 2017 accompagné d'une pièce justificative ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé ce budget, sans remarque, ni correction le 5 octobre 2017, le délai de tutelle a pris cours le 6 octobre 2017 ;

Considérant que l'inscription d'un crédit supplémentaire de 447,00 € en dépense à l'art.47- Contributions, est justifié par le paiement du précompte immobilier 2016 de l'ancienne Maison Otten ;

Considérant que cette dépense supplémentaire est compensée par une diminution du même montant des dépenses inscrites à l'art.6.a.-Combustible chauffage, après examen des besoins pour l'exercice 2017 ; et qu'en conséquence aucune intervention communale supplémentaire n'est demandée ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE :

à l'unanimité par 8 voix pour (RPF) et 6 abstentions (ugc)

art.1- d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'églises de Ferrières - Rouge Minière, dressée et arrêtée par son Conseil le 30 septembre 2017, et tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 18 octobre 2016, aux résultats suivants :

<u>Recettes :</u>	<u>Dépenses :</u>
17.084,44 €	17.084,44 €
Majoration/Diminution : 0,00 €	0,00 €
Résultat inchangé et en équilibre	
Participation communale inchangée: 7.198,58 €	

Art.2.En application de l'art. L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Palais Provincial, Service Fabrique d'église (Comptabilité), Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE), soit par le Chef diocésain de Liège, soit par la Conseil de Fabrique. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au diocèse ou à la Fabrique d'église (selon le requérant) et à l'administration communale.

Art.3. Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, à l'évêché de Liège.

## 6. Fabrique d'églises de My/Ville: budget de l'exercice 2018 réformé : approbation (185.3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle non accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de My/Ville arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 août 2017, réceptionnée en date du 21 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, avec remarques/corrections, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Articles concernés	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Différence (€)
R.20	Boni présumé de l'exercice courant	3.838,74	3.746,63	-92,11
D.11.a	Demande diocésaine pour la gestion du patrimoine mobilier	0,00	30,00	+30,00
D.6.a	Autres: combustible chauffage	3.000,00	2.970,00	-30,00

Attendu que le Collège communal, en séance du 28 août 2017 a décidé de demander un complément d'information concernant le montant inscrit en dépense à l'art.27- entretien et réparation de l'église , à savoir 4.500,00 € ;

Considérant qu'après contacts téléphoniques entre les autorités communales et du Conseil de Fabrique; et suite à une première visite des lieux par le Service de prévention des incendies de la Zone de secours de Huy , il s'avère que le dossier peut être présenté tel quel au Conseil communal ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2017 ;

Considérant que les modifications et remarques précitées ont une incidence sur le calcul de l'excédant de la balance et qu'il convient d'approuver ledit budget tel que rectifié conformément aux observations précitées et en majoration le supplément communal de 92,11 € en vue d'équilibrer la balance ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Différence (€)
R.17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	7.393,95	7.486,06	+ 92,11

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

### DÉCIDE :

à l'unanimité par 8 voix pour (RPF) et 6 abstentions (ugc)

**Art.1-** Le budget de la Fabrique d'église de My/Ville pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2017, est réformé comme suit :

Articles concernés	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	
R.20	Boni présumé de l'exercice courant	3.838,74	3.746,63	
R.17	Supplément	7.393,95	7.486,06	

	communal pour frais ordinaires du culte			
D.11.a	Demande diocésaine pour la gestion du patrimoine mobilier	0,00	30,00	
D.6.a	Autres: combustible chauffage	3.000,00	2.970,00	

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.907,44€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.486,06€
Recettes extraordinaires totales	3.746,63€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.746,63€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.865,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.789,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.654,07 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.654,07 €</b>
<b>Résultat : en équilibre</b>	<b>0,00€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « Liège ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

## 7. Rétablissement de la limite du chemin communal n° 3 à Xhoris : approbation du plan

Vu le Décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale;

Attendu le projet de la commune de Ferrières, de régulariser le chemin communal repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Xhoris sous le numéro 3 et ensuite de déclasser et d'aliéner les excédents dénommés S1 et S2 conformément au plan de rétablissement de la limite du chemin vicinal n°3 dressé le 19 septembre 2014 et modifié en dernier lieu le 17 novembre 2016 par la SPRL WERNER, Géomètre-expert à Stoumont; Attendu qu'une enquête commodo-incommodo relative au projet susvisé s'est tenue du 25 avril 2016 au 24 mai 2016;

Attendu que Messieurs Michel GODFRIND et Sylvain BOLAND ont été reçu séparément par le Collège communal le 23 mai 2016; vu les rapports d'entretien;

Attendu que par mail du 23 mai 2016, Monsieur Sylvain BOLAND nous a fait part de ses remarques et observations;

Attendu le procès verbal de clôture d'enquête dressé le 24 mai 2016;

Attendu que par délibération du 23 juin 2016, le Conseil Communal a pris connaissance conformément à l'article 15 du Décret relatif à la voirie communal, des résultats de l'enquête publique;

Attendu que selon rapport détaillé de Monsieur P. DONNEAUX - Commissaire Voyer - en date du 01 septembre 2016, il apparaît, selon l'évolution du bâti sur les parcelles n° 269E et n° 269L, que la largeur de la voirie à l'Atlas (9,4 m), prise au coin de la parcelle originale n°461 n'est plus du tout réaliste; qu'au fil des mutations, ce point de repère se situe à présent vers le milieu du pignon Ouest du bâtiment repris au cadastre actuel sous le n° 269E, propriété MORAY;

Attendu que par conséquent, le plan de rétablissement susvisé a été modifié le 17 novembre 2016 afin de rencontrer les autres remarques émises par Monsieur Michel GODFRIND lors de son entretien avec le Collège communal, à savoir:

- la limite de S3 est portée au point 62,61 au lieu de 57,56; cette situation est confirmée dans un croquis cadastral datant de 1905;

- des largeurs de voiries ont été ajoutées au plan; celles-ci délimitant dès lors la voirie des deux côtés.

Attendu que selon le rapport susvisé de Monsieur P. DONNEAUX, le plan de la situation actuelle des lieux peut servir de base pour un dossier de modification de la voirie;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

D'approuver le plan de rétablissement de la limite du chemin vicinal n°3 dressé le 19 septembre 2014 et modifié en dernier lieu le 17 novembre 2016 par la SPRL WERNER, Géomètre-expert à Stoumont.

La décision du Conseil Communal sera envoyée au Gouvernement wallon - DGO4 - Direction urbanisme et Architecture, Monsieur Jean-Pol VANREYBROECK, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Le public sera informé par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, décision intégralement affichée durant quinze jours.

La décision du Conseil Communal sera notifiée aux propriétaires riverains.

Un plan approuvé ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil Communal seront transmis à Monsieur Paul DONNEAUX, Commissaire voyer du service technique provincial de Liège, selon sa demande, pour archivage de l'opération de modification, dans l'attente de la création du nouvel Atlas.

### **8. Déclassement de deux excédents du chemin communal n° 3 à Xhoris : décision**

Vu le Décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale;

Attendu le projet de la commune de Ferrières, de régulariser le chemin communal repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Xhoris sous le numéro 3 et ensuite de déclasser et d'aliéner les excédents dénommés S1 et S2 conformément au plan de rétablissement de la limite du chemin vicinal n°3 dressé le 19 septembre 2014 et modifié en dernier lieu le 17 novembre 2016 par la SPRL WERNER, Géomètre-expert à Stoumont; Attendu qu'une enquête commodo-incommodo relative au projet susvisé s'est tenue du 25 avril 2016 au 24 mai 2016;

Attendu le procès verbal de clôture d'enquête dressé le 24 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour approuvant le plan de rétablissement de la limite du chemin communal n° 3 à Xhoris ;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

1) De déclasser un tronçon de 36 ca (S1) et un tronçon de 22 ca (S2) du chemin communal repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Xhoris sous le numéro 3.

La décision du Conseil Communal sera envoyée au Gouvernement wallon - DGO4 - Direction urbanisme et Architecture, Monsieur Jean-Pol VANREYBROECK, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Le public sera informé par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, décision intégralement affichée durant quinze jours.

La décision du Conseil Communal sera notifiée aux propriétaires riverains.

Un plan approuvé ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil Communal seront transmis à Monsieur Paul DONNEAUX, Commissaire voyer du service technique provincial de Liège, selon sa demande, pour archivage de l'opération de modification, dans l'attente de la création du nouvel Atlas.

2) Qu'après l'expiration du délai de recours, il sera proposé d'aliéner le tronçon de 36 ca à Madame Ghislaine JASPAR et le tronçon de 22 ca à Monsieur et Madame Michel GODFRIND.

Tous les frais relatifs à ces aliénations seront à charge de Madame Ghislaine JASPAR et Monsieur et Madame Michel GODFRIND.

### **9. Déclassement d'un excédent de voirie communale du chemin n° 26 à Xhoris : décision**

Attendu que Madame Françoise GARRAY, domiciliée à 4190 Ferrières-Xhoris, Rue de Comblain n° 2, a sollicité le déclassement et l'aliénation d'un excédent de voirie communale du chemin n° 26 dénommé "rue de Comblain" à Xhoris dans le but notamment de régulariser la terrasse construite par l'ancien propriétaire;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 février 2014 sur la voirie communale;

Attendu qu'en date du 17 janvier 2017, Monsieur Philippe LEDUC, Géomètre-Expert a dressé le plan de mesurage;



Attendu que par courrier du 27 juin 2017, le Commissaire Voyer, Monsieur Paul DONNEAUX, confirme qu'il s'agit d'un excédent de voirie communale, situé sur le tronçon de l'ancien chemin vicinal n° 26, non cadastré, déjà occupé par la demanderesse et que le plan susvisé peut servir de base à la transaction;  
Attendu qu'une enquête publique s'est tenue à ce sujet et conformément au Décret susmentionné, du 04 septembre 2017 au 04 octobre 2017 et que nous n'avons reçu ni remarque, ni réclamation;

**DÉCIDE :**

à l'unanimité,

- 1) De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique;
- 2) De déclasser un excédent de voirie communale de 94 m<sup>2</sup> 22dm<sup>2</sup> du chemin n° 26 dénommé "rue de Comblain" à Xhoris, conformément au plan de mesurage dressé le 17 janvier 2017 par Monsieur Philippe LEDUC, Géomètre-expert à 4141 Louveigné.

La demanderesse sera informée par envoi dans les quinze jours de la décision du Conseil Communal.

Simultanément, la décision du Conseil Communal sera envoyée au Gouvernement wallon - DGO4 -

Direction urbanisme et Architecture, Monsieur Jean-Pol VANREYBROECK, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Le public sera informé par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, décision intégralement affichée durant quinze jours.

La décision du Conseil Communal sera notifiée aux propriétaires riverains.

Un plan approuvé ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil Communal seront transmis à Monsieur Paul DONNEAUX, Commissaire voyer du service technique provincial de Liège, selon sa demande, pour archivage de l'opération de modification, dans l'attente de la création du nouvel Atlas.

Après l'expiration du délai de recours, il sera proposé d'aliéner l'excédent de voirie susmentionné à Madame Françoise GARRAY, domiciliée à 4190 Ferrières-Xhoris, Rue de Comblain n° 2, dans le but notamment de régulariser la terrasse construite par l'ancien propriétaire.

## **10. Echange de terrains à Ferrières : accord de principe**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu la demande du 05 mai 2017 de Monsieur Xavier Boreux, sollicitant l'échange de parcelles à Ferrières au lieu-dit Heid des Bergers, 1ère division, section C, entre la parcelle n° 1188M d'une contenance de 12a30ca et la parcelle communale n° 1188H d'une contenance de 24a50ca;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 fixant la valeur des parcelles à échanger et déterminant le montant de la soulte;

Considérant que l'échange a pour but le remembrement favorable aux deux parties et de donner un accès direct à la voirie à la propriété de Monsieur Xavier Boreux;

Attendu que selon la circulaire susvisée, le Conseil communal doit arrêter les modalités de l'échange envisagé;

**DÉCIDE :**

à l'unanimité,

- De marquer un accord de principe pour l'échange de gré à gré des parcelles à Ferrières au lieu-dit Heid des Bergers, 1ère division, section C, n° 1188M d'une contenance de 12a30ca, propriété de Monsieur Xavier Boreux et la parcelle communale n° 1188H d'une contenance de 24a50ca, d'une valeur de 1€ le mètre carré. Une soulte de 1.220€ correspondant à la différence de contenance sera versée à la Commune.

Le montant de la vente sera affecté aux dépenses extraordinaires de la Commune.

M B. Boreux quitte la séance pour ce point.

## **11. Forêts : Vente de bois de chauffage d'automne 2017- destination : ratification de la décision du Collège communal (573.32).**

Vu le délibération du Collège communal en date du 02 octobre 2017 approuvant les clauses particulières du cahier des charges et fixant la destination de la vente de bois de chauffage 2017 ;

Considérant que la vente de bois de chauffage est programmée pour le 27 octobre 2017.

**DÉCIDE :**

à l'unanimité,

**de ratifier** la délibération prise par le Collège communal en date du 02 octobre 2017 décidant d'effectuer la vente de bois de chauffage au profit de la caisse communale- service ordinaire du budget de l'exercice 2017 et approuvant les clauses particulières applicables à la susdite vente de bois.

## **12. Commission communale de constat de dégâts aux cultures : composition : établissement d'une liste d' experts-agriculteurs:Information**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture;  
Attendu que cet arrêté prévoit l'établissement, par le Collège communal, d'une liste d'experts-agriculteurs suite à un appel public et que celle-ci sera transmise au Conseil Communal et à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public Wallonie dans le mois de son établissement ;

Considérant que 3 candidatures ont été reçues;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 octobre 2017 approuvant les candidatures reçues;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

De prendre connaissance de la désignation par tirage au sort de :

- Monsieur José GODEFROID, né à Vieuxville le 11.09.1955, domicilié à 4190 Ferrières-My, Rue du Vieux Tilleul n° 13, candidat effectif;

- Monsieur Didier DELMOTTE, né à My le 28.08.1963, domicilié à 4190 Ferrières-Ville, Route des Ardennes n° 3, candidat suppléant;

- Monsieur Christian VERDIN, né à Malmedy le 03.01.1975, domicilié à 4190 Ferrières-Werbomont, Chaussée Romaine n° 1/A, candidat suppléant.

### **13. Renouvellement des centimes additionnels au précompte immobilier | période 2018: approbation du règlement (484.111) : Décision**

Vu en la matière, sa dernière résolution du 06 octobre 2016, rendue pleinement exécutoire selon notification du 04 novembre 2016, venant à expiration le 31 décembre 2017 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464,1° ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 émanant du Service public de Wallonie ayant pour objet l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2018 recommandant entre autre (directives pour la fiscalité communale, point 2.2.6) de renouveler les règlements taxes et redevances suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1er janvier de l'exercice concerné et ainsi frapper les faits qui se produiront à partir du 1er janvier.

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2017,

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, au profit de la Commune, **2600 centimes additionnels** au principal du précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **14. Renouvellement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques | période 2018: approbation du règlement (484.112)**

Vu en la matière, sa dernière résolution du 6 octobre 2016, rendue pleinement exécutoire selon notification du 04 novembre 2016, venant à expiration le 31 décembre 2017;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Que l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus est complété par l'alinéa suivant: " Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit être entré en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition";

Vu la circulaire du 24 août 2017 émanant du Service public de Wallonie ayant pour objet l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2018 recommandant entre autre (directives pour la fiscalité communale, point 2.2.6) de renouveler les règlements taxes et redevances suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1er janvier de l'exercice concerné et ainsi frapper les faits qui se produiront à partir du 1er janvier.

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2017,

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à **8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992,

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **15. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base du budget 2018 (55:397.2)**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et notamment l'article 21 qui impose, aux communes, un taux de couverture du coût-vérité compris entre 95% et 110% à partir de l'année 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y assimilés, notamment les articles 8 à 11, qui impose aux communes de transmettre une budget « coût-vérité » pour le 15 novembre de l'année qui précède;

Attendu qu'en 2014, Nous sommes passés au système des conteneurs à puce permettant le tri de la fraction organique et que, pour ce faire, le Conseil communal a établi un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets, en séance du 03/10/2013 et que celui-ci a été adapté en séance du 17/09/2015;

Attendu que le 08/11/2016, le Conseil communal a adopté un nouveau règlement-taxe, adaptant les montants de la taxe forfaitaire pour respecter le coût-vérité, notamment pour la couverture de la fourniture d'un conteneur de collecte par ménage, pour les papiers et cartons ;

Considérant qu'à la séance du conseil communal du 26/10/2017, il sera proposé d'adopter un nouveau règlement-taxe reprenant les mêmes montants que celui adopté le 08/11/2016;

Considérant qu'en reprenant les recettes et les dépenses de l'exercice 2016 et en les adaptant en fonction des données de 2017 (production des déchets au 29/09/2017, vente des sacs « exception », factures de la Ressourcerie de Liège,...), le taux de couverture du coût-vérité du budget 2018 a été établi à 103 % (103,23 % exactement);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2017,

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

D'ARRÊTER le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base du budget 2017 à 103% (103,23%).

De TRANSMETTRE l'attestation signée à la DGO Agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3, département sols et déchets.

### **16. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés | période 2018: approbation du règlement (484.721) : Décision**

Vu en la matière, sa dernière résolution du 08 novembre 2016 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321 et suivants du CDLD ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions du livre 1er de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin, et plus particulièrement les articles L3131-1, §1er-3° et L3132-1  
Attendu que par délibération du 26 juin 2013, approuvée par arrêté ministériel du 09 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter et de gérer la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et ce depuis le 1er janvier 2014 ;  
Vu notre décision du 06 octobre 2016 décidant d'opter pour la collecte en conteneurs pour les papiers/cartons;  
Vu l'importance de limiter la production de déchets résiduels et de participer à l'effort de tri des déchets organiques;  
Vu la mise à disposition depuis le 1er janvier 2017, par Intradel, d'un deuxième type de sac destiné à la collecte de la fraction organique ;  
Vu la situation financière de la Commune,  
Sur proposition du Collège communal,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2017,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2017,

**DÉCIDE :**

à l'unanimité, 13 voix pour et 1 abstention (M. P. KERSTEN)  
d'arrêter le règlement suivant :

**LE REGLEMENT – TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS**

**TITRE 1 – DEFINITIONS**

**Article 1 : Déchets ménagers (DM)**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Article 2 : Déchets organiques (DO)**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

**Article 3 : Déchets ménagers résiduels (DMR)**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

**Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

**Article 5 : Déchets encombrants ménagers**

Les déchets encombrants ménagers sont des objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique.

**TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 6 :** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

**TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE**

**Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :  
Pour l'année 2018 et ce dès le 1er janvier :
  - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
  - la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes
  - un quota de 30 levées par an et par ménage
  - la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers / cartons
  - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
  - le traitement d'un quota d'ordures ménagères résiduelles (DMR) et de déchets organiques (DO) dépendant de la composition du ménage (cfr tableau ci-dessous)

- l'accès au réseau de recyparcs de l'intercommunale et aux bulles à verre
  - la collecte des déchets encombrants ménagers qui est confiée à la ressourcerie du Pays de Liège.
3. Le taux de la taxe forfaitaire et les quotas de DMR et de DO sont fixés comme suit :

Composition du ménage	Taxe forfaitaire	DMR par ménage	DO par ménage
Isolé	56,00 €	30 kg	15 kg
Ménage de 2 personnes	83,00 €	50 kg	25 kg
Ménage de 3 personnes	94,00 €	70 kg	35 kg
Ménage de 4 personnes	99,00 €	80 kg	40 kg
Ménage de 5 personnes et +	104,00 €	90 kg	45 kg
Second résident	104,00 €	90 kg	45 kg

#### Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €

#### Article 9 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a. les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
  - b. les écoles communales
  - c. les services d'utilité publique, groupements et associations communaux
  - d. tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

#### **TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

#### **Article 10 : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels et tout kilo de déchets organiques au-delà des quotas compris dans le forfait et à partir du premier kilo pour les déchets assimilés
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées pour les déchets ménagers et à partir de la première levée pour les assimilés.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages se domiciliant en cours d'année sur le territoire communal, tout kilo de déchets ménagers et organiques ainsi que toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement.

#### **Article 11 : Montant de la taxe proportionnelle**

Celle-ci est identique pour les déchets issus des ménages et pour les déchets assimilés.

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 € / levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
  - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

#### **Article 12 : Exonérations**

Sont exonérés de la partie proportionnelle de la taxe :

- les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
- les écoles communales
- tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

#### **TITRE 5 – LES CONTENANTS**

**Article 13 :** La collecte des déchets ménagers résiduels et organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 14 :** Les ménages et les personnes morales résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et identifiés comme tels par INTRADEL, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est inclus dans la taxe forfaitaire :

Composition du ménage	DMR par ménage	DO par ménage
Isolé	12 sacs de 30L / an	3 sacs de 30L / an
Ménage de 2 personnes	10 sacs de 60L / an	5 sacs de 30L / an
Ménage de 3 personnes	14 sacs de 60L / an	7 sacs de 30L / an
Ménage de 4 personnes	16 sacs de 60L / an	8 sacs de 30L / an
Ménage de 5 personnes et +	18 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an
Seconds résidents	18 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an

2. Des sacs supplémentaires pourront être acquis à l'administration communale au prix unitaire de :

- 2,10 € le sac DMR de 60L
- 1,05 € le sac DMR de 30L
- 0,30 € le sas DO de 30L

## **TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

**Article 15 :** La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des contenants qui sont vendus au comptant.

**Article 16 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 17 :** Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 18 :** Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie est transmise à l'Office wallon des déchets.

### **17. modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 : Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2017,

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité, par 8 voix pour (RPF) et 6 abstentions (UGC)

## **Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017:

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.704.638,41</b>	<b>1.212.363,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.600.440,14</b>	<b>1.062.912,78</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>104.198,27</b>	<b>149.450,22</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.645.275,64</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>318.272,43</b>	<b>43.943,32</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>358.076,10</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>463.583,00</b>
Recettes globales	<b>7.349.914,05</b>	<b>1.570.439,10</b>
Dépenses globales	<b>5.918.712,57</b>	<b>1.570.439,10</b>
Boni / Mali global	<b>1.431.201,48</b>	<b>0,00</b>

## **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

### **18. Marché de services: Conclusion des divers contrats d'assurances de l'Administration communale de Ferrières - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° a (indisponibilité immédiate de solutions) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-018 relatif au marché "Marché de services: Conclusion des divers contrats d'assurances de l'Administration communale de Ferrières" établi par l'Administration ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 280.000,00 € ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, prorogeable trois fois, pour une durée maximum de quatre ans ; ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Le présent marché sera passé par procédure concurrentielle avec négociation (procédure en deux phases - présélection des candidats, pub obligatoire):

Conformément aux dispositions de l'article 38 §1er, 1° a) et c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est fait choix de la procédure négociée concurrentielle avec négociation, car d'une part les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles, et d'autre part le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature, à sa complexité ou en raison des risques qui s'y attachent.

Le recours à ce type de procédure est justifié par les éléments suivants :

#### En droit :

La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure en procédure ouverte ou restreinte, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.

#### En fait :

Il est impossible pour ce marché portant sur les grandes branches d'assurances de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, primes, services dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les différents assureurs.

Tant les garanties (chaque assureur ayant ses propres conditions générales), que les services (le type de service proposé, sa gratuité ou non, l'existence et les spécificités d'un outil informatique adapté aux besoins des assurés, l'existence d'un service de prévention, l'analyse des statistiques, etc.) et le mode de calcul des primes (importance de la capacité de couverture – obtention du meilleur prix par rapport à la capacité du marché) sont des éléments importants à communiquer et à détailler par les assureurs soumissionnaires eux-mêmes, puisqu'ils peuvent varier fortement de l'un à l'autre.

Recourir à la procédure concurrentielle avec négociation permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2017;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2017;

#### **DÉCIDE :**

à l'unanimité,

1. D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Marché de services: Conclusion des divers contrats d'assurances de l'Administration communale de Ferrières", établis par l'Administration. Le montant estimé s'élève à 280.000,00 €.
2. De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
3. De soumettre le marché à la publicité européenne.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.
6. Ce crédit fera l'objet d'une adaptation budgétaire.
7. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **19. Communications et questions diverses**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les rapports d'activités qui nous ont été transmis par :

- le SPW-Département Nature et Forêt : synthèse des résultats de l'enquête menée auprès des communes wallonnes concernant la satisfaction relative aux services du DNF

- la FWB-Chiffres clés de la FWB 2017 et la FWB en chiffres 2017, consultables à la commune ou sur <http://www.directionrecherche.cfwb.be>

#### **DÉCIDE :**

art.1- de prendre connaissance des documents cités au préambule

## **20. Approuve le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017**

Considérant que le projet de procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune remarque;

#### **DÉCIDE :**

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017 est approuvé

## **SÉANCE A HUIS CLOS**

**LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 12

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD